



Nature de l'aide :

- Réalisation du programme d'activités/ fonctionnement
- Aide à la création artistique
- Organisation d'un festival ou d'une manifestation

Dossier de demande de subvention
(4 pages)

Associations Culturelles
Année 2019

Nom de l'association :

.....

Montant sollicité au Département :

.....€

Champs d'intervention :

- Danse
- Théâtre
- Musique-Concert
- Festival
- Cirque*
- Cinéma*
- Festival enfant*
- Expositions*
- Photographie*
- Autres : précisez.....*

Personnes bénéficiaires : *(plusieurs réponses possibles)*

- Enfants
- Adultes
- Famille

Si Scolaire :

- Maternelle
- Élémentaire
- Collégien
- Lycéen

Autres *précisez.....*

Éducation Artistique et Culturelle : OUI – NON (rayer la mention inutile)

Le parcours d'éducation artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève repose sur les trois champs indissociables de l'éducation artistique et culturelle qui en constituent les trois piliers :

- ✓ des **rencontres** : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;
- ✓ des **pratiques**, individuelles et collectives, dans des domaines artistiques diversifiés ;
- ✓ des **connaissances** : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé en matière d'art et de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. *(source : Ministère de l'Éducation Nationale)*

Si oui :

Temps scolaire

Temps périscolaire : Accueil de Loisirs Associé à l'École

constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés :

- ✓ période d'accueil du matin avant la classe ;
- ✓ temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- ✓ période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueils de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie).

Temps extra scolaire : Accueil de Loisirs Sans Hébergement

durant lequel un encadrement est proposé aux enfants :

- ✓ en soirée après le retour de l'enfant à son domicile ;
- ✓ le mercredi ou le samedi après la classe lorsqu'il y a école le matin ;
- ✓ le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école ;
- ✓ le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

Partenariats : quels sont vos partenaires locaux ? (type de partenariat à préciser : financier, logistique...)

.....

.....

.....

.....

.....

Difficultés rencontrées :

➤ Dans le fonctionnement de l'association :

.....

.....

.....

.....

➤ Dans la mise en place de l'action :

.....
.....
.....
.....
.....

➤ Solutions envisageables :

.....
.....
.....
.....
.....

Liste des pièces à joindre à votre dossier :

- Le document CERFA N°12156*05. → [Cliquer ici](#)
- Le compte de résultat de l'année 2017/2018 : le document CERFA N° 15059*01 → [Cliquer ici](#)
- Relevé d'identité bancaire.

Si première demande, création ou modification :

- Les statuts de l'association
- Le récépissé de déclaration de l'association en Préfecture

Pour rappel :

- Le budget prévisionnel de l'année 2019, **signé et certifié conforme**, par le Président et le Trésorier. Ce document doit être présenté **en équilibre** : RECETTES = DEPENSES et faire apparaître le montant de la subvention demandée auprès du Département du Gers.
- Le bilan et le compte de résultat de l'année 2018 doivent être certifiés conformes par le président, le trésorier et, le cas échéant, le commissaire aux comptes.

Toute fausse déclaration entraînera l'exclusion de l'association au bénéfice des aides départementales. Le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder à toutes vérifications de nature comptable, administrative ou fiscale à cet effet.

Communication

L'association s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec la politique de communication du Département du Gers, le programme d'actions suivant :

Tout concours financier du Département du Gers devra être mentionné par l'association au moyen de supports de communication, quel que soit le montant de la subvention.

L'association s'engage à publier l'annonce du présent partenariat dans une prochaine lettre d'information et/ou dans un communiqué.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Département du Gers, conforme à sa charte graphique, téléchargeable sur le site www.gers.fr. Si elle en dispose, l'association doit également faire figurer sur son site Internet, en bonne place, le logo du Département du Gers et un lien vers le site www.gers.fr.

L'association s'engage à faire état du soutien du Département du Gers dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec la subvention. Elle s'engage également à développer la communication de ses projets en étroite concertation avec le Département du Gers pour tout événement presse et opération ponctuelle.

L'association s'engage, avant la publication de ses différents supports de communication, à faire valider par le Département du Gers tous ceux qui le concernent.

L'association s'engage à fournir au Département du Gers tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

L'association transmettra au Département du Gers le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

En cas de non-respect de ces clauses, l'association encourt le risque d'un rappel du Département du Gers. En cas de non-rectification par l'association, le Département du Gers se réserve le droit de ne pas renouveler son partenariat avec l'association.

Contact :

**Département du Gers
Service Coordination Action Culturelle
et Tourisme**

81, route de Pessan

BP 20569

32022 AUCH CEDEX 9

☎ 05 62 67 31 61

Mail : culture@gers.fr

Site : www.gers.fr